



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME ÉOLIENNE D'ARCY-PRECY

« Les Champs Rouillot »
89270 Arcy-sur-Cure

Références : 250356
Code AIOT : 0005425814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement FERME ÉOLIENNE D'ARCY-PRECY, implanté au lieu-dit « Les Champs Rouillot » - 89270 Arcy-sur-Cure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale biodiversité en éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME ÉOLIENNE D'ARCY-PRECY
- « Les Champs Rouillot » - 89270 Arcy-sur-Cure
- Code AIOT : 0005425814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien mis en service en mai 2022 est constitué de 8 machines de 2 MW avec une hauteur en bout de pale de 150 m.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La végétation est maintenue rase aux abords des éoliennes, les équipements de sécurité et l'affichage des consignes sont présents.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2,3-II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Exploitation - Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Exploitation - Défaillance du bridage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Retour d'expérience sur la mortalité du site - Incident	Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Retour d'expérience sur la mortalité du site - Mesures correctives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation - Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
7	Exploitation - Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/06/2019, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas expliqué le mode de vérification des éléments concourant à la réalisation du bridage en faveur des chiroptères.

En cas de dysfonctionnement des systèmes de bridage, il n'existe pas de procédure pour revenir à un mode de fonctionnement effectuant le bridage.

Le rapport de suivi de mortalité n'est pas conclusif en raison d'une panne de bridage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2,3-II
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission / mise à disposition du suivi environnemental
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visés à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.
Constats : La mise en service du parc s'est effectuée en 2 temps, 6 machines ont été mises en service le 10 août 2021 et les 2 dernières le 12 mai 2022. Le 1 ^{er} suivi comportemental avifaune a démarré le 05/10/2021, la dernière prospection a été faite le 25/11/2021, il a été transmis le 11/05/2022 à l'inspection. Le 2 ^{ème} suivi comportemental avifaune s'est déroulé sur une année complète et a démarré le 14/02/2022, la dernière prospection a été faite le 08/11/2022. Ce suivi a été commencé avant la mise en service de la totalité des éoliennes. Le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères a été réalisé du 16/05/2022 au 24/10/2022. Le suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle de la machine n° 5 a été effectué du 07/04 au 29/11/2022. Ces 3 rapports ont été transmis le 11/08/2023 à l'inspection soit plus de 6 mois après la dernière prospection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'organiser pour transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de suivi environnemental au plus tard 6 mois après la dernière prospection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation - Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

<p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant applique le protocole de suivi environnemental de 2018. Les données ont été déposées dans DEPOBIO en 2 fois depuis la mise en service du parc éolien (18/03/2025 et 23/03/2025).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Exploitation - Registre de maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance des équipements permettant le bridage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant possède le manuel d'entretien des machines et tient un registre des interventions. Dans le document consulté, les opérations de maintenance sont conformes au manuel. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le mode de contrôle du capteur de température du dispositif de bridage en faveur des chiroptères. Une anomalie de décalage horaire concernant 7 éoliennes a été constatée le 22/08/2024 par l'exploitant, la clôture de l'anomalie a été faite le 09/09/2024. Le contrôle de juillet n'ayant donné lieu à aucune remarque, il est possible que cette anomalie soit apparue dès le lendemain du dernier contrôle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de décrire les opérations de vérifications des outils concourants à la chaîne de réalisation du bridage en faveur des chiroptères. Il est également demandé à l'exploitant de réviser le mode de vérification des éléments participant au bridage, afin d'obtenir la clôture des anomalies dans les plus brefs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Exploitation - Défaillance du bridage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de secours en cas de défaillance du bridage
Prescription contrôlée : <u>Article 12 de l'AM du 26/08/2011</u> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. <u>Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision de 2018 reconnue par le MTES)</u> 8.2. [...] Des mesures correctives visant à réduire la mortalité doivent systématiquement être proposées dès qu'un impact significatif est mesuré. 8.5. En fonction du croisement entre les résultats de mortalité / activité / facteurs d'influence : [...] <ul style="list-style-type: none">• estimer quantitativement et qualitativement l'efficacité ou les failles des mesures (notamment de régulation) mises en place, comprendre et en expliquer les causes ;• proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (ex : évolution du choix du plan de régulation, des paramètres ou des seuils retenus) ;• retenir au besoin d'autres mesures correctives en fonction des résultats, et prévoir au besoin un nouveau suivi pour en vérifier l'efficacité.
Constats : Il n'existe pas de système d'alerte permettant d'informer l'exploitant en cas de défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation du bridage en faveur des chiroptères. En cas de dysfonctionnement d'un équipement nécessaire à la réalisation du bridage, l'éolienne est exploitée en mode normal. L'exploitant indique, d'une part, que le chargé d'exploitation effectue une vérification quotidienne du fonctionnement du parc, et, d'autre part, que l'analyste des données fait une supervision hebdomadaire. Le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères de 2022 a révélé un impact très fort de ce parc en absence de bridage. Le contrôle, <i>a posteriori</i> du fonctionnement des outils de bridage, ne répond pas à l'objectif de réduction de la mortalité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter, au vu des exigences du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018, les éléments du suivi environnemental au regard de la faille que constitue l'absence de détection de la défaillance des systèmes de bridage avec poursuite de l'exploitation en mode normal, et de proposer une révision adaptée des mesures en place, ainsi que d'autres mesures correctives si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Retour d'expérience sur la mortalité du site - Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Découverte et information DREAL
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique se conformer aux prescriptions du site Analyse Recherche et Information sur les Accidents (ARIA) du ministère de la Transition écologique.</p> <p>La procédure de l'exploitant mise en œuvre lorsqu'un cadavre d'espèce protégée est découvert a été transmise à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour ce qui concerne le défaut de bridage. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, [...], s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Retour d'expérience sur la mortalité du site - Mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Retour d'expérience sur la mortalité du site
Prescription contrôlée :

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant a présenté les modes de bridage appliqués au parc éolien pour l'année 2024 :

AVIFAUNE :

Printemps 2024 : bridage fixe en faveur du Milan royal sur E10 du 15/02 au 31/03, de 10 h à 16 h, déclenchement du bridage en faveur de la Grue cendrée en fonction des bulletins d'alerte de la LPO.

Automne 2024 : biomonitoring par un ornithologue présent sur site du 20/09 au 10/11 entre 10 h et 16 h, arrêt des éoliennes en cas de risque de collision ou en cas de mauvaise visibilité. L'ornithologue est en capacité de déclencher des arrêts sans délais en cas de détection d'une potentielle situation à risque impliquant le Milan royal. Déclenchement du bridage en faveur de la Grue cendrée en fonction des bulletins d'alerte de la LPO.

CHIROPTÈRES:

Pour l'ensemble des éoliennes du 15/05 au 30/06 et du 01 au 31/10,

Vent > 5,3 m/s, température > 12°C, sans précipitation, du coucher au lever du soleil ;

Pour l'ensemble des éoliennes du 01 au 31/07 et du 01 au 30/09,

Vent > 5,3 m/s, température > 12°C, sans précipitation, du coucher au lever du soleil ;

Pour l'ensemble des éoliennes du 01 au 31/08,

Vent > 5,3 m/s, température > 12°C, sans précipitation, du coucher au lever du soleil.

L'exploitant indique qu'il réfléchit à une mesure de bridage par un système de détection-arrêt qui fera l'objet d'un porter-à-connaissance quand la technique sera fiabilisée.

SUR LE RAPPORT FINAL DE SUIVI DE MORTALITÉ DE 2024 :

1/ en septembre, 6 fiches de suivi ont été rédigées, soit plus de 40 % du total,

2/ deux fiches de mortalité sont possiblement en lien avec l'anomalie de décalage horaire,

3/ la cause présumée de la mort n'est complétée que sur 1 fiche,

4/ la quasi-totalité de la mortalité se fait au tribu de l'avifaune,

5/ l'identification du passereau de la fiche 13 n'a pas été réalisée,

6/ seules 2 fiches de suivi de mortalité sur 14 comportent une photo de l'individu retrouvé.

Dans son rapport, le bureau d'étude estime à 15 mortalités de chiroptères pour le parc qui comprend 8 machines avec un intervalle de confiance à 95 % pour 4 à 60 mortalités.

Le bureau d'études pointe le fait que la défaillance du bridage lors de la semaine précédant la découverte de 2 cadavres a pu fausser les estimations.

Pour 2024, l'incertitude des estimations de mortalité ne permet pas de conclure véritablement de l'impact du parc éolien sur l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection constate qu'il n'y a pas de mesures prises concernant la réduction de la mortalité des passereaux migrants.

RÉCAPITULATIF DES FICHES DE MORTALITÉ :

	2022	2023	2024
Chiroptères	21	10	2 (incertitude)

Avifaune	12	3	12
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
<p>Les fiches de suivi de mortalité doivent comporter l'ensemble des renseignements demandés, y compris des photos.</p> <p>Un nouveau suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon le protocole de suivi environnemental en vigueur est demandé à l'exploitant au regard des constats ci-dessus et au point de contrôle n°4.</p>			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 18 mois			

N° 7 : Exploitation - Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, auto surveillance des niveaux sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.</p> <p>Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (> 7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.</p> <p>À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'Inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.</p> <p>La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 1^{er} contrôle des niveaux sonores a été effectué du 17/02 au 23/03/2022 soit avant la mise en service des éoliennes E7 et E9.</p> <p>Toutefois, les calculs de l'impact acoustique de l'ensemble du parc prennent en compte la contribution de E7 et E9.</p> <p>Un plan de bridage nocturne est en vigueur et doit être vérifié par une étude comparable.</p> <p>L'exploitant indique qu'une seconde étude acoustique est en cours. Le rapport sera transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite